

GE_GERICHTE ACPR/215/2026 vom 26. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_215_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/215/2026 du 26 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/215/2026 del 26 febbraio 2026

Erwägungen

E. 24

février suivant auprès de la Brigade des mœurs [infra, let. D.a.b.].

Or, ce certificat corroborait les révélations de B_____, étant relevé qu'il était extrêmement difficile d'obtenir d'un enfant de 5 ans un témoignage selon les critères habituellement demandés par les autorités pénales. Les actes décrits par l'enfant, et les termes utilisés à ces fins, soutenaient la thèse selon laquelle elle avait subi un abus sexuel, tandis qu'aucun élément ne laissait penser qu'elle aurait menti à sa mère.

À ce stade de la procédure, gouverné par le principe in dubio pro duriore, et compte tenu de la gravité des faits en cause, des actes d'instruction devaient être menés, notamment la tenue d'une audience de confrontation, la production des extraits de casier judiciaire du prévenu en Suisse et à l'étranger, la mise en œuvre d'expertises psychiatriques et des auditions de témoins. Il apparaissait particulièrement choquant que le Ministère public eût considéré que la preuve des faits dénoncés ne pourrait pas être apportée avec certitude, sans ouvrir une instruction pénale.

a.b. À l'appui de son recours, A_____ a notamment produit :

a.b.a. Le certificat médical établi le 12 février 2025 par la Dre H_____, médecin spécialiste en psychiatrie pour enfants et adolescents. Il en ressortait que les parents de B_____ consultaient la précitée depuis le 6 janvier 2025, car leur fille présentait depuis deux à trois semaines des nuits très agitées et des troubles du comportement "impressionnants". Le document reprenait le récit exposé par les parents de B_____ lors de quatre consultations, notamment les éléments indiqués dans la plainte pénale [supra, let. B.b.a].

Il résumait, par ailleurs, quatre consultations effectuées avec B_____ entre les 13 janvier et 4 février 2025. L'évaluation de l'enfant avait mis en exergue l'apparition de symptômes depuis plusieurs mois, dans un contexte de désarroi maternel et de tensions du couple parental, dont des "grattages" et des symptômes de type phobie scolaire. Le tableau clinique était fortement évocateur d'un syndrome post-traumatique, lié non pas à un événement unique et violent, mais probablement à des événements répétés, syndrome caractérisé aussi par des épisodes de dissociation. B_____ n'était pas capable, pour le moment, de faire un témoignage sur ce qui lui était arrivé, mais le récit qu'elle avait fait à sa maman le 27 décembre 2024 était fortement évocateur d'un abus sexuel et apparaissait cliniquement compatible avec le tableau présenté. Compte tenu de son jeune âge et de l'angoisse liée aux événements vécus, un témoignage selon les critères demandés habituellement était particulièrement difficile à obtenir. Il n'existait pas d'éléments cliniques pouvant faire suspecter une

- 7/12 - P/4871/2025 tendance de l'enfant à la fabulation et aux mensonges. La situation familiale récente avait pu fragiliser la fillette et la rendre moins apte à réagir et à se défendre.

a.b.b. Le courriel adressé par son conseil à la Brigade des mœurs le 24 février 2025, transmettant le certificat médical précité. b. À réception des sûretés, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), étant relevé que, si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal (art. 30 al. 2 CP, 106 CPP et 17 CC). 2. Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1). Aussi, quand bien même le Ministère public n'aurait pas pris en considération le certificat médical établi le 12 février 2025 et transmis à la police le 24 février 2025, la Chambre de céans pourra en tenir compte dans le cadre de l'examen du présent recours. Cela apparaît suffisant pour garantir le droit d'être entendu de la plaignante sur ce point, sans qu'il ne se justifie de renvoyer la procédure au Ministère public pour ce motif (ATF 145 I 167 consid. 4.4). 3. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 4. La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés. 4.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés

- 8/12 - P/4871/2025 ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7). Dans les procédures où l'accusation repose

essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, il s'imposerait, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité consid. 3.2 in fine et 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.2). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité consid. 2.2 et 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3). 4.2. Enfreint l'art. 187 ch. 1 CP quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2).

- 9/12 - P/4871/2025 4.3. En l'espèce, la recourante fait grief au Ministère public d'avoir considéré qu'il n'existait pas de soupçon suffisant du fait que le mis en cause aurait commis des attouchements d'ordre sexuel sur sa fille, B_____, entre la fin de l'été et le mois de décembre 2024, ceci notamment au regard du certificat médical établi le 12 février 2025 et transmis à la police le 24 février 2025. Certes, les propos que B_____ aurait tenus à la recourante le 27 décembre 2024 sont de nature à interpeller. Cela étant, tandis que E_____ a contesté les accusations portées, il est constant que l'enfant n'a pas réitéré de telles révélations à quiconque. En particulier, alors que B_____ se serait entretenue seule avec différents pédiatres à trois reprises en décembre 2024 – selon les propres explications de la recourante ■ elle n'a fait état d'aucun élément en rapport avec un abus sexuel. Elle n'a également mentionné aucun évènement de ce type lors de son audition EVIG, n'ayant évoqué, tout au plus, que le fait d'avoir été grondée par "E_____" à la suite de la chute d'un verre d'eau chez G_____. De même, bien que ■ selon le certificat médical du 12 février 2025 produit ■ B_____ a été vue au cours de quatre consultations par la Dre H_____, spécialiste en psychiatrie pour enfants, elle n'a tenu aucun propos permettant de suspecter qu'elle aurait été victime d'un acte de nature sexuelle, qui plus est par le mis en cause. Certes, B_____ a manifesté une certaine symptomatologie et, aux dires de la Dre H_____, le tableau clinique présenté était fortement évocateur d'un syndrome post-traumatique ainsi que cliniquement compatible avec le récit d'un abus sexuel fait à sa maman le 27 décembre 2024. Toutefois, la Dre H_____ a indiqué, dans le même temps, qu'un tel tableau était lié non pas à un évènement unique et violent, mais probablement à des évènements répétés, alors que l'enfant n'a, en tout état de cause, fait état que d'un épisode prétendument problématique avec "E_____". Il ressort en outre du dossier – notamment des déclarations de la recourante elle-même ■ que la symptomatologie de l'enfant aurait commencé en mai, voire juin 2024, soit antérieurement aux faits reprochés. Au demeurant, il ne peut être exclu que les symptômes rapportés soient liés à d'autres problématiques apparues à la même période dans la vie de l'enfant, notamment les difficultés rencontrées par le couple parental ou certains évènements survenus à l'école ■ le

rapport de la Dre H_____ parlant même de "symptômes de type phobie scolaire" ■. À cet égard, l'épisode évoqué par l'enfant concernant le camarade de classe qui lui aurait demandé de lui montrer ses "parties intimes" apparaît particulièrement singulier dans ce contexte.

- 10/12 - P/4871/2025 Aussi, tandis que les éléments qui précèdent commandent d'apprécier avec circonspection les dires que l'enfant aurait confiés à sa mère le 27 décembre 2024, aucun élément objectif ne permet de les confirmer. En définitive, le dossier ne contient pas, en l'état, d'élément fondant objectivement des soupçons suffisants permettant de considérer que E_____ aurait adopté un comportement punissable envers B_____, sans qu'aucun acte d'enquête – pas même ceux sollicités par la recourante ■ ne soit susceptible de modifier cette appréciation. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 11/12 - P/4871/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.